

# Arrêt

n° 306 715 du 16 mai 2024 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J-C. KABAMBA MUKANZ

Rue des Alcyons 95 1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

# LA PRESIDENTE F. F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2023, par X qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 juillet 2023.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 août 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dispose comme suit :
- « Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice [...] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 juillet 2023, et accueilli en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, pris le même jour.

2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

## Article 1er

L'ordre de quitter le territoire, pris le 25 juillet 2023, est annulé.

### Article 2.

La demande de suspension de l'acte visé à l'article premier est sans objet.

## Article 3.

Le recours est rejeté pour le surplus.

### Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-quatre par :

M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. COULON, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. COULON M. GERGEAY